Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 026-212601314-20230918-2023_09_02-DE

EYZAHUT
en Drôme provençale

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 septembre 2023
Convocation du 12 septembre 2023

Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11

Membres présents à la séance : M. Aubert, G. Bernard, C. Bochaton, J. Chabanas, J. Holz, C. Poncet, A. Ramousse, MC. Rey, F. Simian

Membres excusés :, M. Brezzo, S. Giliotti

Président de séance : F. Simian.

Délibération 2023-09-02

Objet : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

L'an deux mil vingt-trois le 18 septembre 2023 à 20h, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Vu le Code général des impôts article 1407ter,

Vu le décret 2023-822 du 25 aout 2023 portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023,

Conformément à l'article 1407 ter précité : Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Le taux de la THRS est actuellement de 10.23 %

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

Décide de majorer de 50% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

DÉCIDE pour l'année 2024 de fixer le taux de la taxe d'habitation à 10.23 + 5.115 = **15.34 %**

Charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Acte rendu exécutoire par la maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et publication ou notification
du

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La Maire,
Fabienne SIMIAN

MAIRIE D'EYZAHUT 26 (Drôme)

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 026-212601314-20230918-2023_09_02-DE